

NE_GERICHTE CPEN.2014.73 vom 16. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2014.73

FR: NE_GERICHTE CPEN.2014.73 du 16 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2014.73 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Cst., ainsi que des articles 6§1 CEDH et 14§3 let. c Pacte ONU II. Le délai raisonnable est une notion juridique imprécise qui n'est définie ni dans le CPP ni dans un autre texte de droit suisse ou de droit conventionnel. Il s'apprécie de cas en cas (Moreillon, Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, n. 2-5 ad art. 5 CPP). Pour qu'il y ait violation du principe de la célérité, il ne suffit pas d'établir que telle ou telle opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, puisque l'appréciation de l'ensemble joue un rôle prépondérant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de 4 ans pour qu'il soit statué sur un recours contre un acte d'accusation ou un délai de 10 ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'Autorité de recours (ATF 124 I 139, arrêt du TF du 20.02.2012 [1B_699/2011]). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs et, à ce titre, doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (arrêt du TF du 10.05.2013 [6B_640/2012]). S'agissant de l'autorité elle-même, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; elle ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux droits constitutionnels (arrêt du TF du 11.12.2008 [5A_517/2008]; arrêt du TF du 13.10.2006 [1P.459/2006]; ATF 130 I 312).

b) En l'espèce, les faits ont eu lieu le 19 novembre 2011. La police a transmis son rapport au Ministère public le 18 mai 2012, après avoir procédé à diverses auditions. Le Ministère public a ordonné l'ouverture d'une instruction contre la prévenue le 8 avril 2013. Il a ensuite procédé aux auditions de la prévenue et de E., F. et G. le 28 juin 2013. Une audience de confrontation a eu lieu le 2 décembre 2013 entre la prévenue et les plaignants. Le 10 février 2014, le Ministère public a procédé aux auditions de témoins (H., I., J. et K.). La prévenue a été renvoyée devant le Tribunal de police par acte d'accusation du 12 février 2014 et le tribunal a rendu son jugement le 5 juin 2014. Le jugement motivé a été notifié le 18 août 2014.

Quand bien même certains temps morts sont inévitables dans une procédure, la Cour de cassation observe que l'instruction a duré plus de deux ans dont une période d'inactivité de dix mois, entre mai 2012 et avril 2013. Cette durée paraît excessive dans la mesure où l'affaire ne présente pas de complexité particulière. On peut également relever que l'affaire n'a malheureusement pas été traitée rapidement par la Cour de cassation.

Il y a lieu d'examiner si la violation du principe de célérité doit conduire à une réduction de peine (arrêt du TF du 30.06.2014 [1B_209/2014] , cons. 2.1).

Le premier juge a motivé la peine infligée à l'appelante, de 5 jours-amende à 10 francs avec sursis pendant deux ans, comme suit :

« Le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances, à savoir le fait que la prévenue était fortement alcoolisée, ce qui justifie que l'on tienne compte d'une responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 ch. 2 CP. Elle n'a aucun antécédent et sa situation personnelle est très bonne. La prévenue est maman depuis 17 mois. Elle s'occupe de son enfant et envisage de commencer en septembre 2015 une formation d'enseignante. Plus de trois ans se sont écoulés depuis les faits, sans que la prévenue n'ait commis la moindre infraction. Il s'agit manifestement d'un accident de parcours exceptionnel et unique. Par ailleurs, la faute de la prévenue n'apparaît pas comme très importante. Elle a pris pleinement conscience de la bêtise et du caractère provoquant de son comportement et a exprimé des regrets sincères. Finalement, elle a subi les conséquences pénibles de ses actes, elle a été profondément choquée par l'intervention policière particulièrement musclée dont elle a fait l'objet ».

En l'occurrence, l'acquiescement ou l'exemption de peine ne peuvent être envisagés pour les motifs exposés ci-dessus. Cela étant, il y a lieu de tenir compte de la violation du principe de célérité et du fait que le crachat sur le véhicule n'est finalement pas retenu. En conséquence, il se justifie de réduire la peine à 3 jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à 10 francs par la première juge, est confirmé, de même que le délai d'épreuve de deux ans, vu l'absence de pronostic défavorable.

8. Au vu de ce qui précède, l'appel se révèle partiellement bien-fondé.

9. Vu l'issue de la procédure de recours, la moitié des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante, le solde restant à la charge de l'Etat. Elle a en outre droit à une indemnité réduite pour la seconde instance (art. 429 al. 1 CPP).

Par ces motifs, La Cour pénale décide:

Vu les articles 19 al. 2, 42, 44, 177 CP, 5, 404, 428 CPP,

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

1 Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20055685;FF20031192).

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine

Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

E. 5

CPP dispose que les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition consacre le principe de célérité, qui impose aux autorités, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désespérer, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Les parties ont en effet le droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible afin qu'elles soient fixées sur leur sort. La règle découle de l'article 29 al. 1 Cst., ainsi que des articles 6§1 CEDH et 14§3 let. c Pacte ONU II. Le délai raisonnable est une notion juridique imprécise qui n'est définie ni dans le CPP ni dans un autre texte de droit suisse ou de droit conventionnel. Il s'apprécie de cas en cas (Moreillon, Parein-Reymond , Petit Commentaire du CPP, n. 2-5 ad art. 5 CPP). Pour qu'il y ait violation du principe de la célérité, il ne suffit pas d'établir que telle ou telle opération de la procédure aurait pu être avancée de quelques semaines, puisque l'appréciation de l'ensemble joue un rôle prépondérant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de 4 ans pour qu'il soit statué sur un recours contre un acte d'accusation ou un délai de 10 ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'Autorité de recours (ATF 124 I 139 , arrêt du TF du 20.02.2012 [1B_699/2011]). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs et, à ce titre, doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (arrêt du TF du 10.05.2013 [6B_640/2012]). S'agissant de l'autorité elle-même, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; elle ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux droits constitutionnels (arrêt du TF du 11.12.2008 [5A_517/2008] ; arrêt du TF du 13.10.2006 [1P.459/2006] ; ATF 130 I 312). b) En l'espèce, les faits ont eu lieu le 19 novembre 2011. La police a transmis son rapport au Ministère public le 18 mai 2012, après avoir procédé à diverses auditions. Le Ministère public a ordonné l'ouverture d'une instruction contre la prévenue le 8 avril 2013. Il a ensuite procédé aux auditions de la prévenue et de E., F. et G. le 28 juin 2013. Une audience de confrontation a eu lieu le 2 décembre 2013 entre la prévenue et les plaignants. Le 10 février 2014, le Ministère public a procédé aux auditions de témoins (H., I., J. et K.). La prévenue a été renvoyée devant le Tribunal de police par acte d'accusation du 12 février 2014 et le tribunal a rendu son jugement le 5 juin 2014. Le jugement motivé a été notifié le 18 août 2014. Quand bien

même certains temps morts sont inévitables dans une procédure, la Cour de céans observe que l'instruction a duré plus de deux ans dont une période d'inactivité de dix mois, entre mai 2012 et avril 2013. Cette durée paraît excessive dans la mesure où l'affaire ne présente pas de complexité particulière. On peut également relever que l'affaire n'a malheureusement pas été traitée rapidement par la Cour de céans. Il y a lieu d'examiner si la violation du principe de célérité doit conduire à une réduction de peine (arrêt du TF du 30.06.2014 [1B_209/2014] , cons. 2.1). Le premier juge a motivé la peine infligée à l'appelante, de 5 jours-amende à 10 francs avec sursis pendant deux ans, comme suit : « Le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances, à savoir le fait que la prévenue était fortement alcoolisée, ce qui justifie que l'on tienne compte d'une responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 ch. 2 CP. Elle n'a aucun antécédent et sa situation personnelle est très bonne. La prévenue est maman depuis 17 mois. Elle s'occupe de son enfant et envisage de commencer en septembre 2015 une formation d'enseignante. Plus de trois ans se sont écoulés depuis les faits, sans que la prévenue n'ait commis la moindre infraction. Il s'agit manifestement d'un accident de parcours exceptionnel et unique. Par ailleurs, la faute de la prévenue n'apparaît pas comme très importante. Elle a pris pleinement conscience de la bêtise et du caractère provoquant de son comportement et a exprimé des regrets sincères. Finalement, elle a subi les conséquences pénibles de ses actes, elle a été profondément choquée par l'intervention policière particulièrement musclée dont elle a fait l'objet ». En l'occurrence, l'acquittement ou l'exemption de peine ne peuvent être envisagés pour les motifs exposés ci-dessus. Cela étant, il y a lieu de tenir compte de la violation du principe de célérité et du fait que le crachat sur le véhicule n'est finalement pas retenu. En conséquence, il se justifie de réduire la peine à 3 jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à 10 francs par la première juge, est confirmé, de même que le délai d'épreuve de deux ans, vu l'absence de pronostic défavorable.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel se révèle partiellement bien-fondé.

E. 9

Vu l'issue de la procédure de recours, la moitié des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante, le solde restant à la charge de l'Etat. Elle a en outre droit à une indemnité réduite pour la seconde instance (art. 429 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.